



**PRÉFÈTE  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

[pref-drcl-contrôle-legalite@herault.gouv.fr](mailto:pref-drcl-contrôle-legalite@herault.gouv.fr)

Montpellier, le - 2 AVR. 2026

La préfète de l'Hérault

à

Mesdames et Messieurs les Présidents  
des établissements publics de  
coopération intercommunale et des  
syndicats

En communication à

Mesdames et Messieurs les sous-préfets

Mesdames et Messieurs les maires

Monsieur le président de l'association  
des maires de l'Hérault

**Objet: Procédure d'installation des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes.**

**PJ : modèle de procès verbal d'élection du président et vices-présidents des EPCI.**

A la suite du renouvellement général en date du 15 et 22 mars 2026, les conseillers municipaux nouvellement élus procéderont à l'élection des maires et des adjoints, puis dans un second temps, à l'installation des nouveaux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (les communautés de communes, les communautés d'agglomération et les métropoles), des EPCI sans fiscalité propre (les syndicats de communes également appelés syndicats intercommunaux) et des syndicats mixtes.

Dans cette perspective du renouvellement intégral des conseils communautaires, afin de vous accompagner au mieux dans cette nouvelle mandature, il m'apparaît utile de faire un rappel des règles définies principalement dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) qu'il vous appartient d'appliquer dans un calendrier prédéfini.

Afin de pouvoir accéder de manière plus exhaustive à toutes les informations utiles en la matière, des fiches thématiques seront mises à votre disposition sur le site internet de la préfecture.

**Transmission des procès-verbaux (article R. 2121-2 du CGCT) :** les délibérations et procès-verbaux relatifs à l'élection du président et des vice-présidents doivent être transmis à la **préfecture le lundi suivant l'élection à 18h** pour les EPCI sans et avec fiscalité propre ainsi que les syndicats mixtes fermés.

Un délai raisonnable devra être respecté pour les syndicats mixtes ouverts.

✓ Vous devrez par conséquent m'adresser, sans délai, les documents suivants par voie dématérialisée :

- les procès-verbaux des élections du président et des vice-présidents :

\* la feuille de proclamation des résultats ;

\* le scan des bulletins blancs et nuls ;

- les délibérations portant élection des membres du bureau prises le cas échéant ;

- le tableau du conseil communautaire ;

Vous devrez envoyer ces documents, en **indiquant impérativement dans le titre de votre message le nom de la collectivité**, uniquement via l'adresse :

[pref-pv-installation2026@herault.gouv.fr](mailto:pref-pv-installation2026@herault.gouv.fr)

✓ En parallèle, les exemplaires originaux devront être envoyés par voie postale ou déposés à la préfecture (aux horaires d'ouverture du bureau du courrier : 08h30 - 12 h et 13h30 - 15h30) à l'adresse suivante :

Préfecture de l'Hérault,

DRCL- Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité (PV Installation)

place des Martyrs de la Résistance,

34062 Montpellier cedex 2.

Tous les autres actes devront être déposés via la plateforme @ctes conformément à l'article L. 2131-1 du CGCT. Il s'agit ici des autres délibérations qui seront prises par vos organes délibérants communautaires (ex : délibération portant délégations du président aux vice-présidents, délibération portant indemnités des élus, délibération portant création de la CAO, des commissions intercommunales etc).

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information utile.

Pour toute autre question (hors dépôt de documents), veuillez privilégier la boîte aux lettres suivante :

[pref-drcl-contrôle-legalite@herault.gouv.fr](mailto:pref-drcl-contrôle-legalite@herault.gouv.fr)

La préfète

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale.



Véronique MARTIN SAINT LEON



## **Élections communautaires 2026**

### **Les règles d'installation du nouvel organe délibérant et de son exécutif**

La présente circulaire a pour vocation à rappeler les règles applicables aux EPCI et syndicats pour l'installation des conseils communautaires.

#### **1/ La gestion transitoire**

Pour la gestion transitoire des EPCI à fiscalité propre, l'article L.5211-2 du CGCT renvoie à l'article L.2122-15 du même code, relatif aux maires et adjoints. Ainsi, le président et les vice-présidents **continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation des nouveaux présidents et vice-présidents**. Toutefois, pendant cette période transitoire, ils devront s'en tenir à la seule **gestion des affaires courantes ou urgentes**.

La règle est la même pour les EPCI sans fiscalité propre ainsi que les syndicats : les élus poursuivent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation des nouveaux élus et devront se tenir à la seule gestion des affaires courantes ou urgentes.

#### **2/ La fin du mandat des élus sortants et le début du mandat des nouveaux élus**

##### **a-Dans les EPCI à fiscalité propre**

Le mandat des conseillers communautaires prend fin lors de la proclamation du résultat des élections municipales, soit le 15 mars 2026 si l'élection est acquise au premier tour, soit le 22 mars si l'élection est acquise au second tour.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le mandat des nouveaux conseillers communautaires débute après l'élection du maire et des adjoints, puisque c'est le positionnement dans l'ordre du tableau du conseil municipal qui permet l'identification du/des conseiller(s) communautaire(s) de la commune.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le mandat des nouveaux conseillers communautaires débute dès la proclamation des résultats des élections municipales et communautaires, car ils sont élus au suffrage universel direct en même temps que les conseillers municipaux.

##### **b-Dans les EPCI sans fiscalité propre**

Pour les syndicats de communes, l'article L.5211-8 du CGCT prévoit que le mandat des délégués des conseils municipaux **expire lors de l'installation du nouvel organe délibérant** du syndicat à la suite du renouvellement général des conseils municipaux. Cette règle est transposable aux syndicats mixtes fermés en application de l'article L.5711-1 du même code.

Pour les syndicats mixtes ouverts, l'article L3211-10 du CGCT (transposable aux syndicats mixtes fermés en application de l'article L.5711-1) prévoit que « *le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.* » Combiné avec l'article L.5211-8 précité, cela signifie que **le mandat du président et des vice-présidents s'achève comme celui des membres du comité syndical, lors de l'installation du nouvel organe délibérant.**

### 3/ L'élection des délégués dans les syndicats de communes et les syndicats mixtes

Pour un bon déroulement des procédures de convocation des nouveaux délégués par les présidents sortants des syndicats, il est nécessaire que ceux-ci puissent avoir connaissance des noms de ces délégués suffisamment tôt pour permettre l'envoi des convocations dans le délai imparti.

#### a-Le mode de scrutin

##### ➤ *Syndicats de communes*

Les délégués des communes appelés à siéger au comité syndical sont élus par le conseil municipal.

**Le scrutin est secret, uninominal adopté à la majorité absolue.** Dès lors, ils sont élus individuellement, un à un par scrutins successifs.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu (articles L.5211-7 et L.2122-7 du CGCT).

##### ➤ *Syndicats mixtes fermés*

Les délégués sont élus par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI selon le **même mode de scrutin susmentionné.**

##### ➤ *Syndicats mixtes ouverts*

Les règles de composition du comité syndical et de désignation des délégués sont **fixées par leurs statuts.**

#### b-Les délégués

##### ➤ *Syndicats de communes*

Pour l'élection des délégués des communes, le choix du conseil municipal doit **porter uniquement sur l'un de ses membres.** Il n'est donc plus possible de désigner au sein du comité syndical des citoyens éligibles au conseil municipal mais n'étant pas conseillers municipaux.

##### ➤ *Syndicats mixtes fermés*

L'article L.5711-1 du CGCT, prévoit que :

- pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix du conseil municipal **peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;**
- pour l'élection des délégués des EPCI avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant **peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.**

Pour les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés, à défaut d'avoir désigné ses délégués, la **commune concernée est représentée d'office** au sein de l'organe délibérant du syndicat par le maire, si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire (même si elle dispose de plus de deux sièges), en application de l'article L.5211-8 du CGCT.

De la même manière, l'EPCI membre d'un syndicat mixte fermé est ainsi représenté par le président, ou le cas échéant, le président et le premier vice-président. L'organe délibérant est alors réputé complet.

##### ➤ *Syndicats mixtes ouverts*

L'article L.5721-2 du CGCT, prévoit que :

- pour l'élection des délégués des communes, des départements et des régions au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant **peut porter uniquement sur l'un de ses**

membres ;

- pour l'élection des délégués des EPCI et des délégués des syndicats mixtes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant **peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.**

#### **4/ La date de la première réunion de l'organe délibérant**

Il s'agit de la première réunion de l'organe délibérant de l'intercommunalité concernée (conseil communautaire ou comité syndical).

Pour les EPCI à fiscalité propre et ceux sans fiscalité propre, **l'organe délibérant doit se réunir au plus tard le vendredi de la 4ème semaine qui suit l'élection des maires** (articles L.5211-6 et L.5211-8 du CGCT).

Concernant les syndicats mixtes fermés, **la première réunion se tient au plus tard le vendredi de la 4ème semaine qui suit l'élection de l'ensemble des présidents des EPCI membres du syndicat mixte concerné.**

Les syndicats mixtes ouverts doivent se réunir dans un « **délai raisonnable** ».

**Ainsi, l'organe délibérant doit se réunir :**

- au plus tard **le 24 avril 2026** pour les EPCI à fiscalité propre ou sans fiscalité.
- au plus tard **le 22 mai 2026** pour les syndicats mixtes fermés.

#### **5/ Le délai et la forme de la convocation de l'organe délibérant**

L'article L.5211-1 du CGCT prévoit que les délais de convocation applicables aux organes délibérants des EPCI sont ceux des communes de 3 500 habitants et plus. La convocation doit être adressée dans **un délai de cinq jours francs** avant la réunion.

Le jour de l'envoi de la convocation et le jour de la réunion du conseil communautaire n'entrent pas dans le calcul des 5 jours francs. En revanche, le délai peut comprendre un samedi, un dimanche ou un jour férié.

En application de l'article susmentionné, la convocation est transmise de manière dématérialisée ou si les conseillers communautaires en font la demande, elle leur sera adressée par courrier, à leur domicile ou à une autre adresse.

#### **6/ La communication des affaires de l'EPCI aux conseillers municipaux non membres de l'organe délibérant communautaire**

En application de l'article L.5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant doivent être informés des affaires de l'EPCI faisant l'objet d'une délibération : par l'envoi d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires, et le cas échéant, d'une note explicative de synthèse.

#### **7/ L'élu en charge de convoquer**

Le président sortant est l'autorité compétente pour convoquer les membres de l'organe délibérant afin de procéder à son installation.

## 8/ Le quorum

En application de l'article L.5211-1 du CGCT, les règles applicables aux organes délibérants des EPCI concernant le quorum sont les mêmes que pour les communes. Ainsi, la condition de quorum est subordonnée à la majorité des membres en exercice.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation devra être adressée, dans la même forme et avec le même ordre du jour, au minimum trois jours francs après la première réunion. La séance pourra alors avoir lieu quel que soit le nombre de membres présents.

## 9/ La présidence de la séance d'installation

La séance d'installation est présidée par le **doyen d'âge** (article L.5211-9 du CGCT).

## 10/ L'ordre du jour

L'ordre du jour doit être fixé au sein de la convocation. Pour la première séance d'installation, il est recommandé de faire mention de :

- l'élection du président
- la fixation du nombre de vice-présidents et l'élection de ce dernier
- l'élection d'autres membres du bureau si nécessaire
- la lecture de la charte de l'élu local
- la désignation des représentants de l'EPCI dans les organismes extérieurs.

Au cours de cette séance, les membres peuvent aussi décider de voter les indemnités de fonction, la composition des commissions ou encore les délégations de signature. Ils peuvent également reporter ce vote à une séance ultérieure.

## 11/ L'élection du président

L'article L. 5211-10 du CGCT dispose que « Les membres du bureau sont élus selon les modalités prévues à l'article L. 2122-7 ». Les membres du bureau, dont le président fait partie, sont donc **élus au scrutin uninominal secret à la majorité absolue**.

## 12/ La fixation du nombre de vice-présidents et leur élection

Une fois le président élu, l'organe délibérant fixe par délibération, le nombre de vice-présidents.

En application de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents ne doit pas être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, et ne peut pas excéder 15 vice-présidents. Si l'application de cette règle conduit à ce que le nombre de vice-présidents soit inférieur à 4, ce nombre peut alors être porté à 4. Pour les métropoles, le nombre maximum de vice-présidents est fixé à 20.

Par dérogation, l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-présidents supérieur dès lors qu'il ne dépasse pas 30% de l'effectif total et qu'il n'est pas supérieur à 15 (article L.5211-10 du CGCT), sous réserve que cette disposition soit compatible avec leurs statuts. Dans ce dernier cas, l'augmentation du nombre de vice-présidents ne s'accompagne pas d'une augmentation concomitante de l'enveloppe budgétaire globale dédiée aux indemnités de fonction du président et des vice-présidents.

**Ainsi, le nombre de vice-présidents peut être compris entre 4 et 15, voire 20 membres pour les métropoles.**

En tant que membres du bureau, les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président. Toutefois, ils sont élus individuellement (il n'y a pas de liste), un à un, par scrutins successifs.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu. Aucune déclaration de candidature n'est obligatoire.

### **13/ La lecture et la transmission de la charte de l'élu local**

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a modifié la Charte de l'élu local. Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-12 et suivants et remet aux conseillers communautaires, une copie de cette charte, ainsi que la reproduction de dispositions portant sur les conditions d'exercice du mandat de conseiller communautaire.

### **14/ Les décisions importantes à adopter en début de mandat**

**a- le vote des indemnités de fonctions**, prévue par l'article L.5211-12 du CGCT.

Toute délibération de l'organe délibérant est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de la communauté.

Le **calcul de l'enveloppe globale des indemnités des élus a été modifié** (Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025).

Le montant de l'enveloppe = l'indemnité maximale du maire + les indemnités maximales du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner.

Les indemnités doivent être votées dans un délai maximum de trois mois à compter de l'installation de l'EPCI.

**b- le vote des délégations**, pouvant être attribuées par l'organe délibérant au Président, et du président aux vices-présidents et autres membres du bureau.

Concernant les délégations de compétences de l'organe délibérant vers les membres du bureau, l'alinéa 5 de l'article L.5211-10 prévoit plusieurs exceptions telles que l'impossibilité de transférer des compétences en matière de :

- vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- d'approbation du compte financier unique

- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15;
- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale;
- d'adhésion de l'établissement à un établissement public;
- délégation de la gestion d'un service public;
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

**c- le vote de la composition des commissions obligatoires**, notamment la commission d'appel d'offres (CAO), la commission de délégation de service public et la commission intercommunale des impôts directs dans les meilleurs délais. Ces commissions ne sont pas soumises à l'atteinte d'un seuil d'habitants.

Une commission pour l'accessibilité doit également être constituée pour les EPCI compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace regroupant 5 000 habitants et plus

Une commission consultative des services publics locaux doit être constituée pour les EPCI de plus de 50 000 habitants.

Enfin, une commission locale d'évaluation des charges transférées doit également être mise en place pour les EPCI à fiscalité propre.

Pour toute question : [pref-drcl-contrôle-legalite@herault.gouv.fr](mailto:pref-drcl-contrôle-legalite@herault.gouv.fr)